

Le régime juridique des ressources naturelles dans les territoires occupés

Dr. Lyes Sam

Faculté de droit et des sciences politiques UMMTO

Résumé

L'occupation militaire est une situation de fait qui consiste en la soumission temporaire de tout ou partie du territoire à l'autorité et à la domination d'une puissance étrangère victorieuse, sans que ces territoires ne cessent pour autant de faire partie de l'Etat vaincu. Cette contribution se propose de revenir sur un aspect essentiel des obligations des puissances d'occupation à savoir le devoir de respecter les ressources naturelles de l'Etat occupé. On mettra en exergue dans un premier temps le régime juridique général de protection des biens en temps d'occupation, avant d'examiner dans un second temps le régime spécifique inhérent aux ressources naturelles de l'Etat occupé.

Mots-clés: régime juridique, occupation militaire, biens et ressources naturelles.

Introduction

D'une manière générale, l'occupation militaire est une situation de fait qui consiste en la soumission temporaire de tout ou partie du territoire à l'autorité et à la domination d'une puissance étrangère victorieuse, sans que ces territoires ne cessent pour autant de faire partie de l'Etat vaincu du moment où celui-ci y maintient son autorité et une certaine résistance envers l'Etat occupant¹. Bien que les Conventions de Genève aient adopté une toute autre approche de

la notion de l'occupation², c'est sans doute cet élément, c'est-à-dire le maintien d'une forme de résistance, qui caractérise l'occupation et la distingue suffisamment des autres formes de déploiement des forces armées de l'Etat sur un territoire étranger comme la subjugation totale et l'annexion des territoires³.

En tous cas, qu'elle que soit la nature de l'occupation ; belligérante (classique), coloniale ou enfin étrangère⁴, ces situations ne constituent aucunement des zones de non droit. En effet, le droit international de l'occupation, partie intégrante du droit international des conflits armés, définit le régime juridique applicable aux occupations militaires des territoires. Il détermine, d'une part les pouvoirs et prérogatives dont sont investis les autorités de l'Etat occupant et d'autre part, les responsabilités et obligations qui leur sont opposables sur les territoires de l'Etat occupé⁵.

Cette contribution se propose de revenir sur un aspect essentiel des obligations des puissances d'occupation à savoir le devoir de respecter les ressources naturelles de l'Etat occupé. On mettra en exergue dans un premier temps le régime juridique général de protection des biens en temps d'occupation (I), avant d'examiner dans un second temps le régime spécifique inhérent aux ressources naturelles de l'Etat occupé (II).

I- Le régime juridique général de protection des biens mobiliers et immobiliers par les puissances d'occupation.

Les lois et coutumes de guerre destinées à définir les règles de conduite et à tracer les limites aux parties belligérantes dans les opérations militaires interdisent la destruction, la saisie et toute autre forme d'appropriation illicite de biens publics ou privés appartenant à l'ennemie, sauf les cas où ces destructions ou ces soustractions de biens seraient impérieusement commandées par les nécessités de la

guerre⁶. Depuis l'adoption du Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg, les actes de pillage des biens publics ou privés et de destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires sont érigés en crimes de guerre⁷.

Dans le cas spécifique de l'occupation, notion intimement liée aux conflits armés internationaux, la protection des ressources naturelles sur les territoires placés effectivement sous le contrôle des puissances occupantes est une question indissociable de l'interdiction générale pour l'Etat occupant de détruire sans motif de nécessité militaire (i) ou de s'accaparer illégalement des biens mobiliers et immobilier aussi bien privés que publics pour peu qu'ils se trouvent de fait en son pouvoir (ii).

i) L'interdiction de destruction des biens mobiliers ou immobiliers sans nécessité militaire :

Classiquement, il ressort des lois et usages de la guerre qu'il existe une distinction entre d'une part, les biens qui pourraient être visés par des actes de destruction par les puissances occupantes en cas de nécessité militaire absolue et d'autre part, les biens qui ne peuvent en toutes circonstances faire l'objet d'attaques visant leur destruction ou dégradation intentionnelle. La première catégorie concerne in fine les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre⁸. En cas de destruction toutefois, l'autorité occupante devra les restituer et des indemnités seront réglées à la paix⁹. La seconde catégorie de biens qui bénéficient d'une protection inconditionnelle s'étend aux établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, des monuments historiques, les œuvres d'art et de science¹⁰, le matériel des formations sanitaires mobiles des forces armées tombées au pouvoir de la partie adverse, les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes des forces armées¹¹ et enfin les unités sanitaires civiles appartenant à l'une des parties au conflit¹².

Par ailleurs, on remarquera que la VI^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 semble ne retenir aucune distinction. En effet, l'article 53 stipule en des termes excluant toute distinction entre des biens destructibles et des biens indestructibles: «Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires»¹³. Ainsi, la destruction par nécessité militaire doit faire l'objet d'une interprétation stricte de la part de l'autorité occupante qui fera en sorte est ce qu'une certaine proportionnalité soit observée entre les objectifs militaires attendus de la destruction et les dommages qui en résultent.

ii) L'interdiction de s'approprier des biens mobiliers ou immobiliers sans motif militaire

Conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée. Seront traités comme propriété privée les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat. De ce fait, toute saisie est interdite et doit être poursuivie¹⁴. Aussi, d'une manière encore plus claire, l'article 47 du même Règlement dispose que : «Le pillage est formellement interdit»¹⁵. Aucune exception n'est admise pour justifier des actes de pillage et de confiscation de propriétés privées. Dans ce sens, la Cour internationale de justice souligne dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification

d'un mur dans le territoire palestinien occupé que l'interdiction de la confiscation énoncée dans l'article 46 du règlement de La Haye de 1907 ne contient aucune clause de limitation permettant de tenir compte dans certains cas des impératifs militaires¹⁶.

Par contre, la saisie de biens privés ou publics n'est autorisée qu'exceptionnellement et temporairement et ce, lorsqu'elle est motivée par des considérations d'ordre militaire la rendant absolument nécessaire et inévitable. Ainsi donc, la saisie doit poursuivre des fins militaires et devra porter sur des biens qui pourraient être utilisés par l'Etat occupé pour servir le but de la guerre¹⁷. Il en est ainsi de toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre¹⁸, de tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, les dépôts d'armes et toute espèce de munitions de guerre, qu'ils soient la propriété des personnes publiques ou privées¹⁹ et enfin des câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre²⁰. Les biens objets de saisie devront être restitués et donneront lieu à des indemnités à régler à la conclusion de la paix.

Telle était la règle, souligne le Professeur E. David, dans une époque où régnait l'absence de prohibition claire du recours à la force dans les relations internationales. Aujourd'hui, ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'une occupation résultant d'une violation du jus contra bellum car les saisies effectuées par l'Etat occupant deviennent viciées du fait de la violation par celui-ci de l'interdiction initiale du recours à la force²¹. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si l'Etat occupé est lui-même le responsable d'actes d'agression, les puissances occupantes agissant conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations-Unies peuvent

procéder à des saisies des biens cités ci-dessus à titre de réparation, sans que celles-ci n'aboutissent à la privation des populations civiles se trouvant sur les territoires occupés de leurs besoins essentiels en vivres et en médicaments²².

II- Le régime juridique spécifique de l'exploitation des ressources naturelles par les puissances d'occupation

En droit de l'occupation classique, c'est-à-dire l'occupation résultant d'un conflit armé interétatique, les biens publics se trouvant sous l'emprise de l'occupation peuvent être gérés et administrés par l'Etat occupant aussi longtemps que l'occupation dure, mais uniquement en sa qualité d'administrateur et d'usufruitier et conformément aux règles pertinentes qui en découlent (i). Cependant, l'occupation moderne tend à se prolonger dans le temps pour durer parfois plusieurs décennies. Par conséquent, la conception classique et rigide du droit de l'occupation pourrait être écartée devant la nécessité de répondre aux besoins des populations locales (ii).

ij) L'exploitation des ressources naturelle dans les territoires occupés conformément aux règles de l'usufruit

Conformément à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre : «L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit»²³.

Ainsi, l'Etat occupant doit éviter toute destruction et détérioration inutile des biens dont il a l'usufruit. La doctrine classique nous offre

ici quelques illustrations des bornes opposables aux puissances occupantes en matière d'usufruit. Par exemple, l'usufruitier pourra se livrer à l'exploitation régulière des forêts domaniales situées sur les territoires occupés²⁴, mais cela ne lui accorde pas pour autant le droit de procéder à des coupes de bois extraordinaires contraires aux règles d'aménagement des forêts²⁵.

Une fois de plus, remarque E. David, si l'occupation résulte d'une violation du *jus contra bellum*, les fruits que l'Etat occupant recueille de son administration devront donner lieu à restitution ou indemnisation une fois que l'occupation prenne fin²⁶. Cela semble prendre entièrement effet dans le contexte des territoires palestiniens et syriens occupés par l'entité sioniste depuis 1967 ainsi que dans le cadre des territoires sahraouis occupés par le Maroc depuis 1975. Parce que, pour le premier cas comme pour le second, l'occupation étrangère résulte d'une violation par l'entité sioniste ainsi que par le Maroc du principe fondamental de droit international public de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force²⁷.

Dans cet esprit, l'AGNU a, à maintes fois, réaffirmé dans le cadre du conflit israélo-palestinien le principe suivant lequel les populations des territoires sous occupation étrangère disposent souverainement des droits inaliénables sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux²⁸.

Par voie de conséquences, l'AGNU demande aux puissances occupantes de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire occupé²⁹. Faute de quoi, les populations lésées auront le droit de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles³⁰. Aussi, le Conseil de sécurité, préoccupé par la manière dont les israéliens appliquent leur politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, a également insisté sur

la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau³¹.

ii) Les besoins des populations dans les territoires occupés entre exploitation et pillage des ressources naturelles.

Les puissances d'occupation peuvent procéder à l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur les territoires occupés. En revanche, elles doivent veiller à ce que deux conditions fondamentales soient réunies et respectées. Premièrement, l'exploitation des ressources naturelles doit avoir pour finalité de répondre aux besoins primordiaux des populations sous occupation³². Deuxièmement, l'exploitation des ressources naturelles ne doit pas prendre la forme d'une spoliation arbitraire et systématique susceptible de nuire aux droits immédiats et futurs des populations qui se trouvent dans des territoires non autonomes ou sous occupation de quelle que nature que ce soit. Car, rappelons-le, selon l'article premier (second alinéa) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966: «[...] tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...]». Dans un sens similaire, l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose que : «Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate»³³.

Dans ce sens, le Tribunal de l'Union européenne affirme dans son arrêt du 10 décembre 2015 que : «le Conseil, dans le cadre de l'examen

de tous les éléments pertinents du cas d'espèce en vue de l'exercice de son large pouvoir d'appréciation concernant la conclusion, ou non, d'un accord avec le Royaume du Maroc susceptible de s'appliquer également au Sahara occidental, devait s'assurer lui-même qu'il n'existait pas d'indices d'une exploitation des ressources naturelles du territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain susceptible de se faire au détriment de ses habitants et de porter atteinte à leurs droits fondamentaux»³⁴.

Il y'a donc un seuil raisonnable que les puissances d'occupation ne doivent pas franchir dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés. Une fois les bornes du raisonnable franchies, par exemple en recourant à une «exploitation économique systématique du territoire occupé », les actes des autorités d'occupation pourraient ainsi être qualifiés de pillage (plunder), c'est-à-dire d'appropriation illégale et injustifiée de biens public ou privés dans des territoires sous occupation³⁵.

Dans la lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a examiné la question de savoir si les activités d'une puissance administrante touchant aux ressources minérales d'un territoire non autonome sont illégales en soi, ou ne le sont que si elles sont menées au mépris des besoins et intérêts de la population du territoire en question. Il a ainsi conclu que : « L'analyse des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale, de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de la pratique des États milite en faveur de la deuxième conclusion »³⁶.

Conclusion

Les puissances d'occupation ne disposent pas librement des biens et ressources naturelles se trouvant dans des territoires placés sous leur souveraineté. Bien que les règles du droit international applicables en la matière soient encore complexes et imprécis, la pratique internationale tend vers la consécration de quelques lignes directrices qui devraient encadrer l'action des Etats dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, colonisés, disputés ou administrés. La primauté des droits et des intérêts des populations de ces territoires en constitue le principe fondamental en la matière. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles doit être dictée par l'impératif de répondre aux besoins et intérêts des populations sous occupation et ne devrait en aucun cas leur porter préjudice.

Référence

1. Conformément à l'article 42 du règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ». Plusieurs années plutôt, l'Institut de droit international avait proposé une définition similaire dans son Manuel des lois de la guerre sur terre, Session d'Oxford, 1880, article 41 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation ». Sur les critères de l'établissement de l'autorité de la puissance occupante dans les faits, voir, TPIY, Procureur c. Mladen Naletilić & Vinko Martinović, IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement du 31 mars 2003, § 217.
2. Ainsi, l'article 2§2 commun aux quatre Conventions de Genève dispose que : « La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». (Nous soulignons).
3. La subjugation ou classiquement la *debellatio* consiste en l'anéantissement total de toute résistance militaire de l'Etat vaincu et la conquête entière du territoire. Ce qui entraîne de facto la disparition de l'Etat vaincu. Par conséquent, le régime classique d'occupation ne s'applique pas dans cet état de fait. Voir, J. Salmon, « Dictionnaire de droit international public », Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 294 ; R. Kolb & S. Vité, « Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels », Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 94. Pour ce qui est de l'annexion, il est bien admis que l'occupation ne modifie aucunement le statut de l'ensemble des territoires occupés. Autrement dit, l'occupation ne s'apparente en aucun cas à une annexion des territoires occupés. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Recueil 2004, § 78.
4. Ces deux nouvelles formes d'occupation, c'est-à-dire la domination coloniale et l'occupation étrangère ont été prévues par l'article premier, alinéa 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Une lecture combinée des alinéas 3 et 4 du Protocole I ainsi que l'article 2§2 commun aux quatre Conventions de Genève permet de conclure que ces situations sont également soumises au droit de l'occupation. Il est intéressant de relever à ce stade que la doctrine classique n'ignorait pas entièrement la question du régime juridique applicable à l'occupation coloniale. Ainsi, dans son Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires adopté à la Session de Lausanne de 1888, l'Institut de droit international a reconnu certains droits aux populations indigènes, notamment la propriété privée, tant individuelle que collective (art. 5).
5. Ainsi, le Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la IVe Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et enfin la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la

protection des biens culturels en cas de conflit armé. Par ailleurs, les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I. J. Recueil 1996, § 75 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, § 89 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Recueil, 2005, § 217.

6. Selon l'article 23 (g) du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre : « Il est interdit de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». En outre, il est interdit d'attaquer ou de bombarder les villes, les villages, les habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (art. 25). De même, les actes de destruction et d'appropriation de biens non justifiés par des exigences militaires sont considérés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 comme infractions graves lorsqu'ils sont exécutés sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Voir, l'art. 53 de la I^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; l'art. 51 de la II^{ème} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer et l'art. 147 de la VI^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Voir, TPIY, Procureur C. Mladen Naletilić & Vinko Martinović, IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement du 31 mars 2003, § 577, 578 et 579.
7. Voir, Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, art. 6 (b) du statut. Voir également, l'art. 3 du statut du TPIY, l'art. 8§2 a (iv) et b (v et xiii) du statut de la CPI. Ces agissements visés par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) sont également incriminés dans le cadre des conflits armés non internationaux. En ce sens, voir l'art. 4 du statut du TPIR et l'art. 8§2 e (v) du statut de la CPI.
8. Voir, art. 54 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre. Dans son Manuel des lois de la guerre sur terre précité, l'Institut de droit international mentionnait globalement le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.) ainsi que les télégraphes de terre et les câbles d'atterrissage (art. 51).
9. Ibid.
10. Voir, art. 56 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre. Les biens à caractère culturel et identifiés comme tels, meubles ou immeubles, font l'objet d'une protection spéciale et renforcée en temps d'occupation conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et des Protocoles I (14 mai 1954) et II (26 mars 1999) à la Convention de La Haye.
11. L'art. 33 de la I^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
12. L'art. 12§1 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

13. L'art. 53 de la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, l'art. 53 de la I^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949. En outre, la Cour internationale de justice estime que les impératifs militaires prévus par ces textes peuvent être invoqués dans des territoires occupés même après la fin générale des opérations militaires ayant conduit à l'occupation de ces territoires. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, § 135.
14. Voir, art. 56§2 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre.
15. Dans un sens similaire, l'art. 33§2 de la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
16. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C. 1. J. Recueil 2004, § 135.
17. E. David, Principes de droit des conflits armés, 4^e éd. Bruylant Bruxelles, 2008, p. 584.
18. Voir, art. 53§1 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre : « L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements ».
19. Voir, art. 53§2 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre.
20. Voir, art. 54 du Règlement de La Haye de 1907 relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre.
21. E. David, Principes de droit des conflits armés, 4^e éd. Bruylant Bruxelles, 2008, p. 584.
22. Ibid., p. 585.
23. En des termes identiques, Institut de droit international, Manuel des lois de la guerre sur terre, art. 51.
24. F. Verraes, Droit international. Les lois de la Guerre et de la Neutralité, t. I, Société belge des librairies, Bruxelles, 1906, p. 177.
25. En ce sens, l'art. 21 du Projet de Règlement des lois et coutumes de la guerre élaboré par M. Geffeken. Cité in F. Verraes, Droit international. Les lois de la Guerre et de la Neutralité, t. I, Société belge des librairies, Bruxelles, 1906, p. 177.
26. E. David, Principes de droit des conflits armés, 4^e éd. Bruylant Bruxelles, 2008, p. 585.
27. En ce sens par exemple, Conseil de sécurité, RES 442 (1967) du 22 novembre 1967, cons. 2 ; RES 497 (1981) du 17 décembre 1981, cons. 2 et § 1 ; RES 380 (1975) du 6 novembre 1975, § 2.

28. A/RES/51/190 du 16 décembre 1996, § 2 ; A/RES/52/207 du 18 décembre 1997, § 2 ; A/RES/53/196 du 15 décembre 1998, § 2 ; A/RES/54/230 DU 22 décembre 1999, § 2...etc.
29. 29 - A/RES/51/190 du 16 décembre 1996, § 3 ; A/RES/52/207 du 18 décembre 1997, § 3 ; A/RES/53/196 du 15 décembre 1998, § 3 ; A/RES/54/230 DU 22 décembre 1999, § 3...etc.
30. A/RES/51/190 du 16 décembre 1996, § 4 ; A/RES/52/207 du 18 décembre 1997, § 4 ; A/RES/53/196 du 15 décembre 1998, § 4 ; A/RES/54/230 DU 22 décembre 1999, § 4...etc.
31. RES 465 (1980) du 1er mars 1980, cons. 6 et 7.
32. Ainsi, selon l'article 73 (alinéa premier) de la Charte des Nations-unies : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires ». Nous soulignons.
33. Ces dispositions s'appliquent aux situations régies par le droit des conflits armés et en particulier à la définition des obligations des puissances occupantes. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Recueil 2004, § 112; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), Recueil, 2005, § 245.
34. Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne, T-512/12, Arrêt du Tribunal (huitième chambre), 10 décembre 2015, § 241. Il faut souligner toutefois que la Cour de justice de l'Union européenne s'est sensiblement écartée de ce raisonnement et s'est référée aux principes généraux de droit international en matière du droit des traités pour ainsi conclure : « [...] le peuple du Sahara occidental doit être regardé comme étant un « tiers » au sens du principe de l'effet relatif des traités, ainsi [...]. En tant que tel, ce tiers peut être affecté par la mise en œuvre de l'accord d'association en cas d'inclusion du territoire du Sahara occidental dans le champ d'application dudit accord, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une telle mise en œuvre serait de nature à lui nuire ou au contraire à lui profiter. En effet, il suffit de relever que, dans un cas comme dans l'autre, ladite mise en œuvre doit recevoir le consentement d'un tel tiers. Or, en l'occurrence, l'arrêt attaqué ne fait pas apparaître que le peuple du Sahara occidental ait manifesté un tel consentement ». Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) C-104/16 P, Arrêt de la Cour (grande chambre), 21 décembre 2016, § 106.
35. TPIY, Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo, IT-96-21-T, Jugement du 16 novembre 1998, § 590 ; Chambre de première instance I, Le Procureur, C. Tihomir blaškic, IT-95-14-T, Jugement du 3 mars 2000, § 184 ; Chambre de première instance Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, IT-95-14/2-T, Jugement du 26 février 2001, § 352.
36. Lettre datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique S/2002/161, § 21.